

DECRET N° 98-151 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'enseignement secondaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement secondaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'enseignement secondaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- assurer la tutelle des établissements de l'enseignement secondaire ;
- faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation dans le domaine de l'enseignement secondaire ;
- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'orientation scolaire et d'œuvres scolaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement secondaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement secondaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction des collèges d'enseignement général ;
- la direction des lycées d'enseignement général ;
- la direction de l'orientation et des œuvres scolaires.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Article 6 : La direction des collèges d'enseignement général est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les enseignements du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à la formation initiale, de concert avec les établissements de formation ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité ;
- assurer, de concert avec la direction des études et de la planification, la correspondance emplois/-personnes.

Article 7 : La direction des collèges d'enseignement général comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES LYCEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

Article 8 : La direction des lycées d'enseignement général est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les enseignements du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- assurer, de concert avec la direction des études et de la planification, la correspondance emplois-personnes ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à la formation initiale, de concert avec les établissements de formation ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité.

Article 9 : La direction des lycées d'enseignement général comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES ŒUVRES SCOLAIRES

Article 10 : La direction de l'orientation et des œuvres scolaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aides scolaires ;
- préparer les arrêtés d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires ;
- centraliser les dossiers scolaires et suivre la scolarité des élèves en vue de leur orientation ;
- suivre les opérations relatives au mandatement des aides en espèces ;
- promouvoir les œuvres scolaires, notamment, par les animations culturelle, sportive et artistique.

Article 11 : La direction l'orientation et des œuvres scolaires comprend :

- le service de l'orientation et de la scolarité ;
- le service des bourses et des aides scolaires ;
- le service de l'hygiène et des œuvres scolaires.

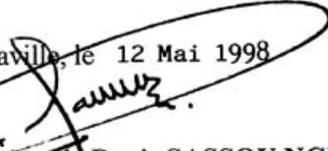
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

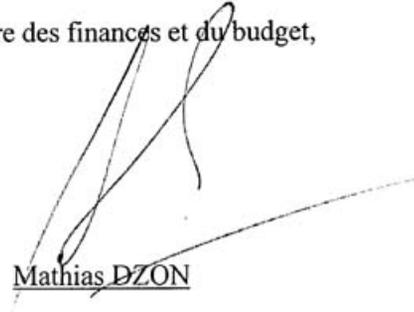
Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement
fondamental et secondaire,



Pierre NZILA

Le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET